EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
COPIE CONFORME DE RÉSOLUTION

Municipalité de Kipawa

Province de Québec
Comté de Témiscamingue

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **11 AOÛT 2021,** à laquelle étaient présents les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames les conseillères :	Kathy Levasseur	siège no. 1
	Jody Arzberger	siège no. 2
	Marie Lefebvre	siège no. 6
Messieurs les conseillers :	Pierre Mercier	siège no. 4
	Florent Lefebvre	siège no. 5
Absente la conseillère :	Julie Dénommé	siège no. 3

Et formant quorum sous la présidence de la maires Norman Young, la résolution suivante a été adoptée :

RÉSOLUTION # 8943-08-21 - Adoption du règlement #141 sur les poules domestiques

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement sur les poules domestiques;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors due séance du conseil tenue le 9 juin 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil le 9 juin 2021, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un second projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 14 juillet 2021, d'une assemblée de consultation tenue le 14 juillet, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Pierre Mercier
Appuyé par Kathy Levasseur
Et unanimement résolu par les conseillers

QUE le présent règlement #141-08-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué de décréter qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement #141-08-2021, la totalité ou la partie du territoire de la municipalité de Kipawa soit soumises aux dispositions suivantes

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « *Règlement relatif aux poules domestiques* ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Kipawa.

TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

Le présent règlement ;
Le règlement de zonage ;
Le sens habituel ;

DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

« ***Bâtiment accessoire*** » : Bâtiment isolé du bâtiment principal et subordonné à ce dernier et construit sur le même *terrain* que ce dernier. Ce *bâtiment accessoire* sert uniquement pour des usages accessoires reliés à l'usage principal du bâtiment principal ou usages secondaires lorsqu'autorisés.

« ***Cour arrière*** » : Espace compris entre la ligne arrière du *terrain*, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de *terrain* latérales. Pour un *terrain* de coin, il n'y a qu'une *cour arrière* et elle est située du côté intérieur du *terrain* d'un côté ou l'autre. Pour un *terrain* transversal, il n'y a pas de *cour arrière*.
« *Cour latérale* » : Espace résiduel de *terrain*, une fois enlevés, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la *cour arrière* et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un *terrain* de coin, il n'y a qu'une *cour latérale* et elle est située du côté intérieur du *terrain*, d'un côté ou l'autre du *terrain*.

« ***Habitation unifamiliale isolée*** » : Bâtiment érigé sur un *terrain*, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement.

« ***Poule*** » : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.

« ***Poulailler*** » : Bâtiment secondaire destiné à l'élevage des *poules*. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée ainsi qu'un enclos grillagé.

« ***Terrain*** » : Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu au présent règlement. Le sens du mot *terrain* doit être pris comme un synonyme du mot « **unité foncière** » tel que défini au règlement de zonage en vigueur.

ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal.

APPLICATION

Tout fonctionnaire désigné par le conseil ou l'inspecteur municipal de la municipalité peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

OBLIGATION DE LAISSER VIS ITER

Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière, immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques a l'obligation de recevoir l'inspecteur municipal et leur assistant le cas échéant pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement.

INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une amende de 100$ à 1 000$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500$ à 2 000$ dans le cas d'une personne morale.
En cas de récidive, d'une amende de 200$ à 2 000$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000$ à 4 000$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

ZONE AUTORISÉE

La garde des *poules*, tel que spécifié au présent règlement, est autorisée sur tout le territoire assujetti dont le *terrain* possède et occupe un usage d'*habitation unifamiliale isolée*.

LE NOMBRE DE POULE

Un maximum de 3 *poules* par *terrain* est permis. Les *poules* doivent être âgées de plus de 4 mois. Le coq est interdit.

POULAILLER ET P AROUET

Le *poulailler* doit respecter les conditions et spécifications du présent règlement.

Le *poulailler* doit respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrit au règlement de zonage en vigueur.

Aucun assemblage de divers matériaux récupérés et non conçus comme matériaux extérieurs ne doit servir à construire le *poulailler* et son enclos.

Les *poules* doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un *poulailler* comportant un enclos fermé de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Les *poules* ne doivent pas être gardées en cage. Elles doivent pouvoir circuler librement entre le *poulailler* et l'enclos. Aucun autre emplacement ne sera toléré, ni permis.

La conception du *poulailler* doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les *poules* du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

La conception du *poulailler* doit respecter certaines caractéristiques :

Un maximum d'un (1) *poulailler* est permis par *terrain* ;
La dimension minimale du *poulailler* doit correspondre à 0,37 m² par *poule* et l'enclos de promenade à 0,92 m² par *poule*. Le *poulailler* ne peut excéder une superficie de 10 m², la

superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 m². Le calcul se fait avec projection au sol.
La hauteur maximale au faîte de la toiture du *poulailler* est limitée à 2,5 m.
Les *poules* doivent demeurer encloisonnées dans le *poulailler* ou dans l'enclos extérieur en tout temps.
Les *poules* doivent être abreuvées à l'intérieur du *poulailler* ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés.
Le *poulailler* doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs.
Un minimum d'un (1) perchoir par *poule* doit être installé dans le *poulailler*.
Les ouvertures du *poulailler* doivent être munis d'un loquet.
Le *poulailler* doit être conçu de manière à protéger les *poules* des envahisseurs externes tels les ratons-laveurs, les moufettes, les renards, les rats, les chiens.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le *poulailler* doit être entièrement démantelé. Il ne pourra pas être transformé en remise à moins d'obtenir un permis de transformation en bâtiment accessoire et respectant la réglementation en vigueur lors de sa transformation.

LOCALIS ATION / IMPLANTATION

Le *poulailler* peut seulement être construit dans les zones autorisées.

Le *poulailler* ne peut pas être implanté sur un *terrain* sans bâtiment principal.

Le *poulailler* ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau.

Le *poulailler* ne doit pas être visible à partir de la voie publique.

L'implantation du *poulailler* est seulement autorisée dans la *cour arrière* ou la *cour latérale* d'un *terrain* et doit :

Se trouver à au moins 1,5 m des lignes de *terrain* ;
Se trouver à au moins 3 m de toutes portes ou fenêtres d'un bâtiment principal sur la propriété et de 6 m d'une propriété voisine ;
Être implanté au niveau du sol.

ENTRETIEN & HYGIÈNE

Le *poulailler* et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et sécuritaire pour les *poules* et les matériaux entretenus périodiquement ou au besoin.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du *poulailler* quotidiennement. Les excréments amassés doivent être entreposés dans une structure fermée, autre que le *poulailler*. Un maximum d'un (1) mètre cube d'excrément peut être entreposé.

L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le *poulailler* ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Le gardien des *poules* doit disposer les excréments de manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures ménagères (bac vert).

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du *terrain* et ne doit pas causer préjudice au voisin.

TRAITEMENT DES POULES

Les *poules* doivent avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

Les *poules* doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le gardien des *poules* doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tous symptômes de santé inhabituels.

Le gardien des *poules* doit être en mesure d'offrir aux *poules* les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés. Le gardien des *poules* n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses *poules*. L'abattage doit être fait par un vétérinaire agréé ou dans une ferme en milieu agricole.

Lors de déplacements, les *poules* doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

VENTE ET AFFICHAGE

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, le don ou la présence d'un élevage domestique ou produit n'est autorisée.

PERMIS

Toute personne désirant construire un poulailler ou garder des poules doit obtenir un permis de construire au montant de 25,00 $ et pour l'année suivante un certificat d'occupation au montant de 15,00 $ ou selon le règlement de tarification en vigueur de la Municipalité de Kipawa si les montants diffèrent. Le certificat d'occupation est valide pour l'année en cours et doit être renouvelé annuellement.

Avis de motion donné le :	09 juin 2021
Adoption par résolution (1er projet) :	09 juin 2021
Assemblée de consultation :	14 juillet 2021
Adoption du second projet :	14 juillet 2021
Avis Public (demande de référendum) :	15 juillet 2021
Adoption finale du règlement :	11 août 2021
Approbation par la MRC :	1er SEPTEMBRE 2021
Avis d'entrée en vigueur :	

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CE 16ème JOUR DE AOÛT, 2021

Samir Boumerzoug, directeur général-secrétaire trésorier